



Avenant N° 7 au contrat de concession relatif à l'application du protocole PCT

Entre les soussignés,

SyME05, Autorité Organisatrice de Distribution de l'Electricité sur le territoire des Hautes Alpes, faisant élection de son domicile à son siège social, 4 rue du Paradisier – 05160 SAVINES LE LAC, représenté par son Président, **Monsieur Albert MOULLET**, dûment habilité par délibération en date du 17 février 2014,

Ci-après désignée « l'Autorité concédante »,
D'une part,

Et

Enedis, anciennement dénommée Electricité Réseau Distribution France, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital social de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est sis au 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par **Monsieur Christian PELLETIER**, Directeur Enedis Alpes du Sud, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie au 01 Aout 2017 par M. Didier NADAL, Directeur Enedis Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile 6 rue du Verger 05000 GAP

Et

Electricité de France, société anonyme au capital social de 1 443 677 137 euros, ayant son siège social, 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **Monsieur Luc L'HOSTIS**, Directeur EDF Collectivités, Territoires et Solidarité Méditerranée, élisant domicile au 7, rue André Allar, 13015 Marseille, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 8 février 2014 par Jacques Thierry MONTI, Directeur Commerce Région Méditerranée,

Ci-après désignées « le Concessionnaire »,
D'autre part,



L'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont désignés ci-après les « Parties ».

EXPOSÉ

Compte tenu de la signature par la FNCCR et Enedis (anciennement ERDF) du protocole relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit « Protocole PCT », le 26 juin 2009 ;

Compte tenu de la caducité, intervenue à compter du 1er janvier 2010, de la convention signée par la FNCCR et EDF, le 25 septembre 1986, relative à « l'adaptation du ticket bleu individuel dans les zones relevant du régime de l'électrification rurale » ;

Compte tenu de la signature le 18 juillet 2012 de l'avenant n°1 au Protocole PCT pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2013 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°2 au Protocole PCT le 1er janvier 2016 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 1 an jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°3 au Protocole PCT le 1er janvier 2017 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

Le présent avenant a pour objet l'application de l'avenant n°3 au protocole PCT signé le 26 juin 2009, relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT).

Article 2 - Mise en œuvre

L'Autorité concédante et le Concessionnaire mettent en œuvre les dispositions de l'avenant n°3 au protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 4 de la convention de concession signée le 28 février 1994, y compris les dispositions expérimentales de l'article 3 dudit avenant.

Article 3 - Bilan périodique

Les Parties conviennent d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre des dispositions du protocole sur le territoire de la concession et de faire part des éventuelles difficultés rencontrées, à la FNCCR et à Enedis, chacune pour ce qui la concerne.



Article 4 – Règlement amiable

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable, les contestations seront traitées conformément aux stipulations du contrat de concession.

Article 5 - Date d'effet et durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2017 sous réserve de sa transmission à la Préfecture des Hautes Alpes et qu'il soit rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Le présent avenant prendra fin le 31 décembre 2021.

Toutefois, en cas de signature d'un cahier des charges de concession intégrant notamment dans une de ses annexes des dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substituent de plein droit aux dispositions du présent avenant.

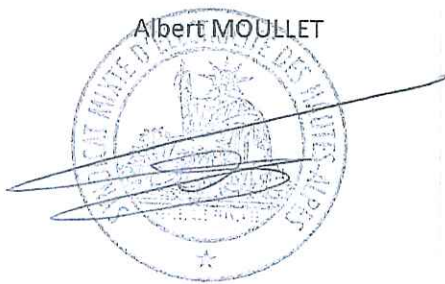
Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signés seulement à la dernière page.

Fait à Gap, le 23 / 10 / 2017,

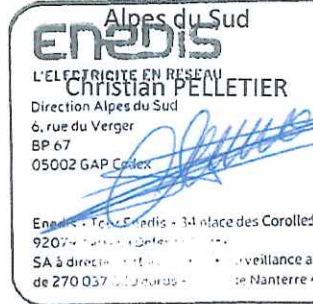
Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Le Président du SyME05



Le Directeur Enedis



Le Directeur EDF Collectivités,



Envoÿé en préfecture le 29/11/2017
Reçu en préfecture le 29/11/2017
Affiché le
ID : 005-250501046-20171023-2017_39AG_AV_7-CC

